

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 16 mars 2017

Donation et partage entre les frères et sœur Gaubert de l'héritage de Claude Gaubert

le 19 février 1864

Donation et Partage.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le dix-neuf du mois de février ; par-devant Maître Antoine Arnaud, licencié en droit, notaire à la résidence de Forcalquier chef-lieu d'arrondissement, département des Basses-Alpes, soussigné en la présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

Ont comparu :

1^{er} : Le Sieur Pierre-Arrien Chauvet, menuisier, et la Dame Elisabeth Adélaïde Gaubert son épouse, sans profession, domiciliés et demeurants ensemble à Limans.

Lesdits époux Chauvet, procédant et agissant aux présentes, le mari avec le consentement de sa femme, cette dernière sous l'autorisation de son mari, qui des deux mieux, le peut et le doit, et tous les deux ensemble, au besoin conjointement et solidairement mariés sous me régime dotal, mais sous une constitution particulière de dôt suivant contrat reçu par Maître Gorde notaire à St Etienne le 16 juin 1857, dont une expédition en forme a été représentée au notaire soussigné et par lui et à lui tend rendue, ladite épouse Chauvet, libre par consentement dans l'exercice et disposition de ses biens et droits paraphernaux.

2^{ème} : Le Sieur François Megy, cordonnier, et la Dame Marie-Appolonie Gaubert son épouse, sans profession, domiciliés et demeurants ensemble à Volonne.

Lesdits époux Megy procédant et agissant aux présentes, le mari avec le consentement de sa femme, cette dernière sous l'autorisation de son mari, qui des deux mieux le peut et le doit, et tous les deux ensemble, au besoin conjointement et solidairement ; mariés sous le régime dotal, mais sous une institution particulière de dôt, suivant contrat reçu par Maître Ricard notaire

à Peyruis le 26 septembre 1851, ladite épouse Megy libre par conséquent dans l'exercice de ses biens et droits paraphernaux.

3^{ème} : Le Sieur Michel-Simon Tiran, agriculteur, propriétaire et la Dame Françoise-Euphrasine Gaubert son épouse sans profession, domiciliés et demeurant ensemble à Château-neuf-val-St Donat.

Lesdits époux Tiran, procédant et agissant aux présentes, le mari avec le consentement de sa femme, cette dernière avec l'autorisation de son mari, qui des deux mieux le peut et le doit, et tous les deux ensemble, au besoin conjointement et solidairement ; mariés sous le régime dotal, mais sous une constitution particulière de dôt, suivant contrat reçu par Maître Ricard notaire à Peyruis le 24 janvier 1855, ladite épouse Tiran libre par conséquent dans l'exercice et disposition de ses biens et droits paraphernaux.

4^{ème} : Le Sieur Toussaint-Martin Roubeaud, agriculteur, propriétaire et la Dame Julie-Victoire Gaubert son épouse, domiciliés et demeurants ensemble à Château-Arnoux.

Lesdits époux Roubeaud, procédant et agissant aux présentes, le mari avec le consentement de sa femme, cette dernière sous l'autorisation de son mari, qui des deux mieux le peut et le doit, et tous les deux ensemble, au besoin conjointement et solidairement ; mariés ainsi qu'ils l'ont déclarés sur l'interpellation du notaire, sous le régime dotal, avec institution générale de dôt de la part de la femme, suivant contrat reçu par Maître Gorde notaire à St Etienne le 27 janvier 1869, aucune expédition audit contrat n'ayant été représentée au notaire soussigné, lesdits époux Roubeaud ont formellement déclaré sur l'interpellation de ce dernier, que d'après les termes dudit contrat, la vente des biens, meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers du taux de l'épouse est autorisée à la charge toutefois par le mari de faire emploi du prix provenant des aliénations sur d'autres immeubles, ou d'en répondre sur ses biens personnels, s'ils sont suffisants.

5^{ème} : Le Sieur Jacques-Prospér Gaubert, agriculteur, propriétaire, domicilié et demeurant à Mallefougasse, au domaine des Marquants.

6^{ème} : Le Sieur Claude-François Gaubert, agriculteur, propriétaire, domicilié et demeurant à Mallefougasse audit domaine des Marquans.

Lesdits Gaubert frères et sœurs enfants de feu Claude Gaubert, de son vivant agriculteur, propriétaire, domicilié et demeurant audit Mallesfougasse, ou il est décédé le dix janvier dernier, et de survivante Dame Françoise Gaubert, sans profession, domiciliée et demeurant aussi à Mallesfougasse.

7^{ème} : Ladite Dame Françoise Gaubert, veuve dudit Claude Gaubert, ci-devant nommé qualifié et domicilié.

8^{ème} : La Dame Elisabeth Gaubert, sans profession, veuve du Sieur Tiran, de son vivant Agriculteur, propriétaire, domicilié et demeurant aussi audit Mallesfougasse.

Ladite Dame Elisabeth Gaubert, veuve Tiran, sœur de ladite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert, et par conséquent tante germaine desdits enfants Gaubert frère et sœur devant nommés.

Tous lesquels avant d'en arriver aux renonciations à usufruit, à la donation entre vifs, portant par âge à la donation entre vifs ordinaire et aux opérations de compte, liquidation, cession et partage qui vont faire l'objet des présentes, ont exposés préliminairement les faits suivants :

Le Sieur Claude Gaubert père des épouse Chauvet, Megy, Tiran, Roubaud et des Sieurs Jacques-Prosper Gaubert et Claude-François Gaubert est décédé, ainsi qu'il est dit plus haut à Mallesfougasse le 10 janvier dernier, par son testament reçu en présence de quatre témoins par Maître Gorde notaire à St Etienne les orgues le 21 septembre 1861 enregistré, il a donné à la Dame Françoise Gaubert son épouse ci-devant nommée la jouissance et usufruit sa vie durant, du quart des biens, meubles et immeubles qu'il devait délaisser en mourant ; par le même acte il a légué à titre de préciput et hors part, un huitième desdits biens au Sieur Jacques-Prosper Gaubert, et l'autre huitième au Sieur Claude-François Gaubert ses dits fils, pour par ces deniers ne jouir des huitièmes préciputaires à eux légués qu'après son décès et celui de ladite Dame Françoise Gaubert leur mère, usufruitière desdits quart, par le contrat de mariage de son dit fils Jacques-Prosper Gaubert avec la Demoiselle Roman de Sigonce reçu par le notaire soussigné le 7 octobre dernier, ledit feu Claude Gaubert a sans porter atteinte aux dis positions ci-dessus relatées, par lui faite en faveur de sa dite épouse et dudit Claude-François Gaubert, rendu irrecevable, la donation préciputaire de ses biens en faveur du Sieur

Jacques-Prosper Gaubert, en réitérant dans ledit contrat, ladite donation précipitaire du Huitième.

Il résulte par conséquent de l'exposé des faits qui précèdent que déduction faite du quart en usufruit revenant à la Dame Françoise Gaubert et du quart précipitaire appartenant par moitié en une propriété aux deux fils Gaubert, la succession dudit feu Claude Gaubert doit-être partagée par égale portion entre tous les enfants Gaubert comparaisant.

La succession dudit feu Claude Gaubert consiste en biens, immeubles et meubles ci-après désignés savoir :

1^{er} : terre labourable située sur le territoire de Mallefougasse au quartier des Claux, portant les numéros 306 et 307 de la section C du plan.

2^{ème} : terre labourable, même terroir au quartier du Clot de Bully portant les numéros 461, 462, 469 et 460 de la section B du plan.

3^{ème} : un pré même terroir, quartier des trous, portant les numéros 380, 381, 381bis et 382 de la section C du plan.

4^{ème} : une maison située dans l'enceinte du village de Mallefougasse avec ses régales, portant les numéros 55 et 56 du plan.

5^{ème} : diverses parcelles en nature d'hermas, même terroir au quartier du bois Croumpat, et plusieurs droits immobiliers indivis avec divers particuliers au même quartier.

6^{ème} : un bois taillis, même terroir, quartier de Charmailou, portant les numéros 11 et 147 de la section D du plan.

7^{ème} : une propriété en nature de vigne et bosquet, même terroir, quartier de la combe frère, portant les numéros 408, 409 et 410 de la section B du plan cadastral.

8^{ème} : une terre labourable, même terroir, quartier du verger, portant les numéros 417 et 418 de la section B du plan.

9^{ème} : une propriété en nature de terre, vigne et bosquet, même terroir, quartier de Fontcuberte, portant les numéros 274, 275 du plan C.

10^{ème} : une propriété en nature de terre labourable, appelée la plus haute grève, même terroir, confrontant François Gaubert, Chauvin et Granier de Font de la Truye.

11^{ème} : une terre labourable, même terroir, quartier de la grève, confrontant ravin, Marius Gaubert et le chemin de Mallefougasse à Chapelet.

12^{ème} : une terre labourable, même terroir, quartier des Martrons, portant le numéro 47 de la section C du plan.

13^{ème} : une propriété en nature de terre labourable, et bois avec bâtiments ruraux, même terroir, quartier des Girauds, confrontant le ravin de Combe Frère, le ravin du Thoron, le chemin de Mallefougasse à Peyruis et autre.

14^{ème} : terre vigne et bois, même terroir, quartier des herbes noires, confrontant le ravin du Thoron, M Rambaud, le ravin de Combe Frère et autres.

15^{ème} : un bois en nature de pin, situé sur le territoire de la commune d'Augès, quartier de Séguret, confrontant François Gaubert, le rallon, M Rambaud, et Jean-Joseph Gaubert.

16^{ème} : divers meubles, meubles meublants, effets mobiliers, capitaux en bestiaux, instruments aratoires, dont' il n'a pas été fait ici une estimation et une désignation spéciale à cause des accords qui vont être ci-après stipulés.

Telle est la consistance de la succession dudit Claude Gaubert. Il est observé ici que la succession de ce dernier est débitrice envers le Sieur Jacques Gaubert fils, de la somme de deux mille francs faisant partie de la dôt qui fut constituée à l'épouse de ce dernier et qui fut emboursée par ledit Claude Gaubert père, avec affectation spéciale par hypothèque sur la terre labourable au quartier du clos de Bully, ci-dessous désignée sous le numéro 2 de la composition ainsi qu'il est dit résulte du contrat de mariage précité.

Il est observé que la dôt et les reprises matrimoniales de la Dame Françoise Gaubert mère se trouvent confondues et affectées par voie d'hypothèque légale sur tous ses biens immeubles ci-devant désignés provenant de la succession dudit feu Claude Gaubert père, et que cette dôt, ces reprises matrimoniales en numéraire résultant du contrat de mariage de ladite veuve Gaubert reçu par Maître Franc notaire à Peyruis le 12 février 1822 s'élèvent au chiffre de 1900 fr.

Pour faciliter ses six enfants ci-dessus nommés le partage des biens provenant de la succession de leur dit père, la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert a déclarée qu'elle était dans l'intention : 1^{er} de renoncer purement et simplement à l'usufruit du quart qui lui a été légué par son défunt mari. 2^{ème} et de faire à ses six enfants donation entre vifs actuelle et irrévocable en forme de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 107 et suivants du code Napoléon : 1^{er} du montant de son dot et de ses reprises en numéraire dont le chiffre a été fixé ci-dessus. 2^{ème} de toute la portion indivise lui revenant sur les différents biens immeubles ci-après désignés qui lui appartiennent plus bas mentionnés et dont' elle n'a actuellement que la nue-propiété.

Toutefois ladite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert a encore déclarée que tout en cours entrant la donation portant partage précité, elle était dans l'intention de donner comme elle donne et a donné par les mêmes présentes à titre de préciput et hors part, le quart des biens en question de ses reprises et dots, à ses deux fils Jacques-Prospér Gaubert et Claude-François Gaubert, toujours ici présent et qui ont formellement accepté ce qui fait un huitième pour chacun d'eux.

Il résulte par conséquent de tout ce qui précède que déduction faite du quart préciputaire en faveur des frères Gaubert, tout du chef paternel que du chef maternel, lesdits enfants Gaubert frères et sœurs ont des droits parfaitement égaux, tant sur les biens ci-dessus désignés provenant de la succession paternelle que sur les reprises et les biens immeubles qui vont être ci-après désignés et donnés à titre de partage anticipé par leur mère survivante.

Toutefois pour bien faire comprendre et expliquer la consistance et la provenance des biens immeubles appartenant en propre à la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert mère et dont cette dernière n'a actuellement que la nue-propiété, les parties comparaisantes et contractantes croient utile et nécessaire d'exposer encore les faits suivants :

Suivant son testament reçu en présence des quatre témoins par Maître Gorde notaire à St Etienne les Orgues le huit mai 1858 enregistré, Le Sieur Jacques Tiran ci-dessus nommé en son vivant, agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant à Mallesfougasse, mari de ladite Dame Elisabeth Gaubert comparante, a donné à cette dernière son épouse l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles légués audit Sieur Jacques-Prospér Gaubert son neveu par alliance, le huitième des mêmes biens et institué pour légataire à titre universel des sept

huitièmes restants en nue-propiété la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert, par le même acte, il a légué à titre particulier trois cent francs à Pierre Tiran son frère, propriétaire demeurant à Château-Arnoux, et trois cent francs à Claude Moullet son neveu demeurant à Valbelle.

Maintenant pour bien connaître la portion indivise qui reviendra à ladite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert sur lesdits biens et que cette dernière est bien dans l'intention d'abandonner à ses enfants par voie de partage, il est indispensable d'établir la consistance des biens délaissés par ledit feu Jacques Tiran.

Ces biens consistent d'abord en :

1^{er} : une propriété en nature de terre labourable, vigne située sur le territoire de la commune d'Augès, quartier des Planes, appelé la Frigounière, comprise et désignée au plan cadastral de ladite commune depuis le numéro 17 inclusivement jusque et y compris le numéro 21bis de la section A du plan.

2^{ème} : une terre labourable située sur le territoire de Mallefougasse, au quartier de la fontaine portant le numéro 57 de la section C du plan.

3^{ème} : un jardin, même terroir, quartier de St Jean, portant le numéro 313 de la section C du plan.

4^{ème} : un pré même terroir, quartier du grand pré, portant le numéro 10 de la section C du plan.

5^{ème} : une terre labourable, terroir, quartier de vière portant le numéro 7 de la section D du plan.

6^{ème} : une propriété boisée, même terroir, quartier des grands lots, portant les numéros 47 et 48 de la section A du plan.

7^{ème} : hermas au même terroir, quartier de la Blache, portant le numéro 557 de la section A du plan cadastral.

8^{ème} : un pré, même terroir, quartier des Trous portant les numéros 389, 390, 391, 392, 394 de la section C du plan cadastral.

Tous les différents immeubles qui viennent d'être ci-désignés appartenant en totalité et en toute propriété et jouissance audit feu Jacques Tiran pour les avoirs acquis en son propre et privé nom de divers particuliers.

La succession dudit Feu Jacques Tiran consistent encore en la moitié lui revenant sur la ~~succession~~ totalité des immeubles ci-après désignés, qui au moment de son décès, et pour les causes exprimées plus bas, se sont trouvés indivis entre lui ou ses autres héritiers ci-devant nommés, et ladite Dame Elisabeth Gaubert sa veuve comparante :

1^{er} : une propriété en nature de terre labourable, pré et bois attenant, située sur le territoire de la commune d'Augès, au quartier du Clot, comprise et désignée au plan cadastral de ladite commune depuis le numéro 22 inclusivement jusque y compris le numéro 29 de la section A.

2^{ème} : une terre labourable et bois attenant, même terroir, quartier des Espeautrières, comprise et désignée au plan cadastral de ladite commune depuis le numéro 91 inclusivement jusque y compris le numéro 100 de la section A du plan.

3^{ème} : terre vague et bois attenant, située dans le terroir d'Augès, quartier du Mas de Christol, portant les numéros 33, 34, 34 bis et 35 de la section A du plan.

4^{ème} : une propriété boisée située sur le terroir d'Augès, quartier des Coussins, portant les numéros 197 et 199 de la section A du plan cadastral.

5^{ème} : toute une propriété boisée, située au terroir de Mallefougasse, quartier des claux, portant les numéros 22 et 29 de la section B du plan cadastral.

6^{ème} : une autre propriété boisée, située sur le terroir de Mallefougasse, quartier de Charel, portant le numéro 285 de la section B du plan cadastral.

7^{ème} : une terre labourable, même terroir de Mallefougasse, quartier de la Combe Frère, portant les numéros 380, 381, et 389 de la section B du plan.

8^{ème} : toute une propriété en nature de terre labourable, vagué, bois, pré, vague avec bâtiments ruraux et maison d'habitation, le tout contigu, situé sur le terroir de Mallefougasse, au quartier des Marquants, compris et désignée au plan cadastral de ladite commune depuis les numéros 409 inclusivement jusques et y compris le numéro 434 de la section C du plan cadastral

Il a été dit plus haut que ces huit derniers immeubles étaient actuellement indivis entre ledit feu Jacques Tiran ou ses héritiers ci-devant nommés qui sont le Sieur Jacques-Prosper Gaubert pour un huitième et la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert pour le restant et entre la Dame Elisabeth Gaubert veuve du feu Jacques Tiran. Cette indivision a pour cause les faits suivants : le Sieur Mathieu-Simon Gaubert père de ladite Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran de la succession duquel proviennent les huit derniers immeubles ci-devant désignée, en son vivant agriculteur propriétaire demeurant à Consonoves, a laissé à son décès pour héritières trois filles qui sont ou étaient : 1^{re} ladite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert comparante, 2^{me} ladite Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran aussi comparante, 3^{me} et la Dame Marie Gaubert épouse du Sieur André Bonnet agriculteur propriétaire, domicilié et demeurant à Montfort. Par son testament du 30 pluviôse an 9 reçu en présence de quatre témoins par Maître Motet notaire à Peypin, ledit Mathieu-Simon Gaubert avait légué à titre de préciput et hors part à la dite Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran comparante, le quart de tous ses biens. Il résulte par conséquent de tout ce qui précède que soit comme précipitaire d'un quart, soit comme propriétaire d'un tiers pour sa portion co-héréditaire, ladite Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran adroit à la moitié des biens délaissés par ledit feu Mathieu-Simon Gaubert son père, mais quant à l'autre moitié desdits biens, elle appartiendra audit Jacques Tiran : en effet suivant contrats reçus par Maître Franc notaire à Peyruis les 12 février 1817 et 12 février 1822, ledit Sieur Jacques Tiran ayant acquis tous les droits successifs mobiliers et immobiliers de la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert comparante, et la Dame Marie Gaubert épouse Bonnet pourraient avoir à prétendre dans la succession dudit Sieur Mathieu-Simon Gaubert leur père, il s'en est suivi que ledit Sieur Jacques Tiran est demeuré propriétaire de la moitié restante desdits biens, et que par conséquent, attendu que la dite Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran n'a pas été au moment de la dissolution de son mariage et n'est pas actuellement en mesure de profiter de la faculté que lui donnent les articles 1408 et 841 du code Napoléon, tous ces dits biens ont trouvés, au moment du décès du Sieur Jacques Tiran et se trouvent encore actuellement indivis entre ledit Jacques Tiran et ses héritiers ci-devant nommés et entre ladite Dame Elisabeth Gaubert sa veuve, cette dernière étant en outre, d'après les termes du testament sus-daté, légataire de l'usufruit de tous les biens composant la succession de son défunt mari.

Avant de passer aux renonciations à usufruit, à la donation entre vifs portant partage et à la donation entre vifs ordinaires qui vont suivre, il est rappelé ici pour mémoire que la suite des faits et actes sus mentionnés, les huit derniers immeubles qui viennent d'être ci-dessus désignés comme étant indivis entre le Sieur Jacques Tiran et sa veuve appartiennent pour une moitié dans les proportions sus-indiquées aux héritiers du Sieur Jacques Tiran qui sont les Sieurs Jacques-Prosper Gaubert et la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert, et pour l'autre moitié à la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran, et que quant aux huit autres immeubles qui ont été ci-dessus désignés comme appartenant en propre et en toute propriété, pour les avoir acquis de divers particuliers au Sieur Jacques Tiran, ils appartiennent en totalité, dans les proportions sus-indiquées, sauf l'usufruit de ladite Dame veuve Tiran qui grève toute la succession du Sieur Jacques Tiran aux héritiers de ce dernier, qui sont le Sieur Jacques-Prosper Gaubert et la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert.

Toutes ces observations préliminaires ayant été reconnus suffisantes pour bien faire connaître la situation respective des parties, dans le but de faciliter à ses six enfants le partage des biens provenant de la succession de leur père et de prévenir toutes les contestations qui pourraient surgir entre ses dits enfants après son décès, la Dame Françoise Gaubert veuve de Claude Gaubert a par ces présentes déclarée expressément et formellement :

1^{ère} : renoncer purement et simplement au quart en usufruit à elle légué par ledit feu Claude Gaubert son mari d'après les termes de son testament public reçu par Maître Gorde notaire à St Etienne les Orgues le vingt un novembre 1801.

2^{ème} : faire donation entre vifs actuelle et irrévocable à l'abandon en forme de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code Napoléon.

Aux quatre filles et aux deux fils ci-devant nommés, toujours ici présents et qui ont formellement accepté avec reconnaissance, les femmes sous l'autorisation de leurs maris également présents, et lesdits fils Gaubert étant comme est dit plus haut précipitaire d'un huitième chacun.

1^{er} du montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales en numéraire, s'élevant comme est dit plus haut au chiffre de dix-neuf cent francs, 2^{ème} et de toute la part et portion sans en rien excepter ni réserver qu'elle a à prétendre en vertu du testament public sus daté sur tous les biens, immeubles ci-devant désignés provenant de la succession dudit feu Jacques Tiran son

beau-frère, soit qu'il s'agisse des biens qui appartenaienent en propre à ce dernier, soit qu'il s'agisse de ceux qui étaient indivis entre lui et sa veuve, en quoi cette portion consiste ou puisse consister.

Pour la perception du droit d'enregistrement seulement et sans que cela puisse tirer à conséquence entre elles, les parties comparaisantes et contractantes ont déclarés que la portion revenant à ladite Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert dans la succession dudit Jacques Tiran son beau-frère est susceptible de donner un revenu brut annuel sans distraire les charges de la somme de deux cent trente francs : 230f.

Dans le but de faciliter à ses neveux et nièces le partage des biens qui viennent ainsi de leur être donnés par la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert leur mère, ladite Elisabeth Gaubert veuve Tiran, a par ces mêmes présentes déclarée expressément et formellement :

1^{ère} renoncer purement et simplement à tous les droits d'usufruits à elle légué par le Sieur Jacques Tiran son défunt mari d'après les termes de son testament public, ci-devant relaté, reçu par Maître Gorde notaire à St Etienne les Orgues le 8 mai 1858.

2^{ème} faire donation entre vifs actuelle et irrévocable en avantageant toutefois d'un huitième précipitaire le Sieur Claude-François Gaubert, l'un de ses neveux toujours ici présents et qui a accepté.

À ses quatre nièces et à ses deux neveux, ci-devant nommés, toujours ici présents et qui ont acceptés formellement avec reconnaissance, les femmes sous l'autorisation de leurs maris, toujours ici également présents, ledit Claude-François Gaubert étant comme est dit plus haut précipitaire d'un huitième.

De toute la portion indivise en quoi qu'elle consiste et puisse consister qu'elle a à prétendre, en vertu des clauses sus énoncées, sur les biens ci-devant désignés qui se trouvaient indivis entre elle et ledit Sieur Jacques Tiran son défunt mari, alors même que cette portion indivise excèderait par suite de circonstances inconnues des portions, la quotité de moitié ci-dessus déterminée ; la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran a fait observer qu'elle ne croyait pas avoir de dot ou de reprises en numéraire à exercer sur les biens de son défunt mari, mais elle a déclaré que dans le cas où il en existerait, elle entendait les comprendre dans la présente donation, en ayant également d'un huitième sont dit neveu Claude-François Gaubert.

Pour la perception du droit d'enregistrement et sans que cela puisse tirer à conséquence entre elles, les parties comparaisantes et contractantes ont déclaré que la portion revenant à la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran sur les immeubles qui étaient indivis entre elle et son défunt mari, est susceptible de donner un revenu brut annuel sans distraction des charges de la somme de 120 francs.

Les donations entre vifs portant partage et donation entre vifs ordinaires ci-dessous consentis par la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert et la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran ont été ainsi faites et mutuellement acceptées sous les diverses charges, clauses et conditions suivantes :

Lesdites Dames donatrices se sont réservées par moitié entre elles leur vie durant, une pension viagère dont la consistance est ci-après énoncée, qui dans le cas de décès de l'une d'entre elles sera réduite de moitié, et qui ne commencera à courir que dans le cas de séparation ou d'insupport ci-après prévu, savoir :

1^{er} : 100 francs en numéraire métallique en espèce de cours.

2^{ème} : 96 décalitres de blé froment, net marchand et recevable.

3^{ème} : 9 hectolitres de vin.

4^{ème} : 16 kilogrammes d'huile de noix de bonne qualité.

5^{ème} : 16 kilogrammes de viande de cochon salé.

6^{ème} : la faculté de prendre annuellement dans les biens immeubles ci-devant désignés pour leur usage personnel, 100 kilogrammes de pomme de terre, ainsi que du bois à brûler pour leur usage personnel.

Lesdites donatrices se sont réservé de plus la jouissance usufruit, usage et habitation leur vie durant, dans le cas de séparation ou d'insupport ci-après prévu :

1^{er} : de deux appartements ou chambres contigus l'un à l'autre, servant l'une de chambre à coucher et l'autre de four à cuire le pain, situés au rez-de-chaussée des bâtiments ruraux sis au quartier des Marquans, toutefois l'usage du four qui se trouve dans lesdits appartements, ainsi que le passage pour aller à la cave qui se trouve au fond du premier des deux appartements demeurant libres.

2^{ème} : de quatre paillasses en bon état, 3^{ème} deux matelas en bon état, 4^{ème} deux vanes en bon état, 5^{ème} deux couvertures d'été, 6^{ème} deux couvertures en laine, 7^{ème} 10 draps de lit en bon état, 8^{ème} 12 sacs de ménage en bon état, 9^{ème} 8 serviettes en bon état, 10^{ème} deux couvre-pieds en bon état, 11^{ème} quatre chaises en bon état, 12^{ème} une table en bois de noyer, 13^{ème} six paires cuillers et fourchettes, 14^{ème} une douzaine d'assiettes, 15^{ème} une marmite en fonte.

Tous ces objets mobiliers ci-devant désignés dépendent de la succession dudit feu Claude Gaubert. Avant de passer outre, il est déclaré ici et reconnu par les parties que les dot reprises et avantages en numéraire de la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran peuvent s'élever au chiffre de 200 francs.

Les dites pensions et réserves une fois ainsi fixées, et tous les biens meubles et immeubles ci-devant désignés appartenant actuellement en pleine et absolue propriété dans les proportions ci-dessus déterminées aux dites épouses, Chauvet, Megy, Tiran, Roubaud, et aux deux fils Gaubert par suite des renoncations à usufruits et des donations entre vifs ci-dessous consenties par la veuve Gaubert et la veuve Tiran, pour lesdits enfants Gaubert frères et sœurs dans le but de faire cesser complètement et définitivement l'indivision dans laquelle ils se trouvent au sujet desdits biens, ont procédé comme suit, avec le consentement de leur dite mère et de leur dite tante qui les ont laissé entièrement libre et n'ont exercé aucune influence pour la détermination des accords dont il va être immédiatement question.

Toutefois avant d'en arriver là et préalablement en paiement de la somme de deux mille francs due au Sieur Jacques-Prospér Gaubert par la succession dudit feu Claude Gaubert père, pour les causes relatées dans son contrat de mariage, avec Demoiselle Roman de Sigonce, reçu par le notaire soussigné le 7 octobre dernier, toutes les parties intéressées ont cédés et abandonné avec garantie en paiement et pour l'extinction de ladite créance.

Audit Jacques-Prospér Gaubert qui a accepté toute une propriété en nature de terre labourable située sur le territoire de la commune de Mallefougasse, au quartier du clos de Bully, portant les numéros 461, 462, 463 et 460 de la section B du plan, comprise et désignée sous le numéro 2 de la composition des biens délaissés par ledit feu Claude Gaubert père.

Cet immeuble est le même que celui que ledit feu Claude Gaubert père avait affecté et hypothéqué au profit de son dit fils pour la garantie de ladite somme de deux mille francs dans le contrat de mariage précité.

Ledit Jacques-Prosper Gaubert fils, jouira et disposera dudit immeuble comme de chose lui appartenant en pleine et absolue propriété à partir d'aujourd'hui et il en payera les contributions à dater de la même époque.

Après-quoi, procédant au partage, les filles Gaubert et leurs maris, et les deux fils Gaubert ont opéré comme suit :

Ils ont commencé par déclarer : 1^{er} que d'après leur projet primitif, en faisant entrer en ligne de compte les avancements d'hoiries (héritiers) reçus par chacune des filles Gaubert, et que ces dernières devaient garder par devers elle, il avait été formé de tous ces divers biens ci-devant désignés 6 lots dont la valeur était proportionnée au montant des droits de chacune des parties et qui ne donnaient lieu à aucune sorte de part ni d'autre.

2^{ème} : que une fois ce partage en nature opéré, comme vient d'être dit attendu qu'attribution immobilière entre irrégulièrement embarrassé les quatre filles Gaubert qui n'habitent pas Mallesougasse et attendu que voulant se défaire de leurs lots en immeubles, elles ne pouvaient pas en tirer une part avantageuse qu'en les vendant aux deux frères Gaubert leurs cohéritiers et copropriétaires. Les quatre filles Gaubert devaient vendre par le même acte et sans désemparer dans leurs lots en immeubles aux deux frères acquérant par moitié.

Mais afin de simplifier et de rendre plus courte les opérations du présent partage et d'arriver au même but tout en suivant une voie qui paraît différente en fait moins qui doit conduire au même résultat, les quatre filles Gaubert et leurs maris ont décidé qu'il vendrait mieux pour ces dernières, tout en gardant par devers elle les avancements d'hoiries ci-après énoncés, céder et transporter aux deux frères Gaubert acquéreurs par moitié, moyennant le prix ci-après exprimé qui est absolument le même que celui qui a été stipulé pour la vente qui devait suivre le partage en nature, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers leurs revenant sur la succession de leur dit père dont la consistance a été ci-dessus établie, et tous les droits mobiliers et immobiliers leur revenant sur tous les biens ci-devant désignés qui proviennent des renonciations et usufruit des donations ci-dessus consenties par leur mère et leur tante.

En conséquence lesdites épouses Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud, les maris avec le consentement de leurs femmes, ces dernières sous l'autorisation de leurs maris, qui des deux mieux le peut et le doit, tous les deux ensemble au besoin conjointement et solidairement, et les maris en tant que de besoin serait se portant personnellement forts pour leurs dites épouses à peine de tous dépens et dommages intérêts, et d'en répondre en leur propre et privé nom.

Ont par ces mêmes présentes cédé et transporté irrévocablement sans les garanties ordinaires de droit dans le but de faire cesser tout indivision.

Aux Sieurs Jacques-Prospér Gaubert et Claude-François Gaubert, leurs frères et beaux-frères, toujours ici présents, acceptant, acquérant par moitié et qui ont immédiatement procédé entre eux au partage dans la proportion de leurs droits, ainsi qu'il est dit ci-après.

Tous les droits successifs mobiliers et immobiliers revenant sur les biens meubles et immeubles ci-devant désignés et qui composeront la succession du Sieur Claude Gaubert leur père, tous les droits mobiliers et immobiliers leur revenant sur les biens meubles et immeubles ci-devant désignés et qui proviennent soit des renonciations à usufruit soit des donations ci-dessus consenties par la Dame Françoise Gaubert veuve Gaubert leur mère et par la Dame Elisabeth Gaubert veuve Tiran leur tante.

Pour par lesdits frères Gaubert acquéreurs cessionnaires, jouir et disposer de la totalité des droits immobiliers et immobiliers présentement cédés comme de chose leur appartenant en pleine et absolue propriété à partir d'aujourd'hui et en payer les contributions à dater de la même époque.

Toutes les parties comparaisantes et contractantes ont formellement reconnu et déclaré comme étant l'expression de la vérité, que tous les effets et objets mobiliers, meubles, meubles meublants, capitaux en bestiaux, instruments aratoires et autres se trouvant dans tous les biens immeubles désignés dans le courant du présent acte, proviennent de la succession du Sieur Claude Gaubert leur père et appartenait à ce dernier, et que par conséquent les droits afférents aux dites épouses Megy, Chauvet, Tiran et Roubaud sur les dits objets mobiliers et capitaux divers ont été compris dans le transport cession qui précède.

Au moyen de tout ce que dessus lesdits frères Gaubert cessionnaires sont et demeurent propriétaires définitifs et incommutables de la totalité des biens meubles et immeubles désignés

dans le courant des présentes sans aucune exception ni réserve et même de ceux dont l'usage et usufruit a été réservé par les donatrices.

Le présent transport cession a été ainsi fait et réciproquement consenti en bloc et pour le tout pour et moyennant le prix et somme de huit mille francs qui a été de suite déposée par lesdits frères Gaubert cessionnaires sur la table occupée par le notaire soussigné, en bonne espèces métalliques ayant cours, laquelle somme de 8000 les dits époux Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud se sont distribuée entre eux de la manière suivante : ils ont commencés par faire observer que l'un d'entre les cédants n'ayant été avantagé d'un préciput quelconque soit le chef de leurs dits père et mère soit du chef de leurs dits oncles et tantes, il s'en suit que tous les dits cédants ont et devraient avoir des droits parfaitement égaux sur la somme de huit mille francs représentant le montant réel du prix du transport cession ci-dessus courant.

Mais attendu que d'après les accords convenus entre toutes les parties, chacune des cédantes devait garder par devers elle en sus du prix ci-dessus stipulé sur avancement d'hoirie provenant du chef paternel ou du chef maternel, et attendu encore que ces avancements d'hoirie, qui ont été reçus et quittancés par actes en bonne forme du vivant de leurs père et mère, se sont pas égaux, il en suit, que ladite somme de 8000 francs doit-être répartie dans des proportions inégales afin de rétablir l'équilibre, au pour mieux dire, que le prix du présent transport cession, quoique devant toujours arriver au chiffre de 8000 francs, n'est pas le même pour chacune des cédantes.

En effet d'après les termes des contrats de mariage ci-devant relatés, les avancements d'hoirie que chacune des cédantes a reçu et doit garder ainsi par devers elles en sus du prix ci-dessus stipulé, consistant tous en numéraire ou en trousseau et s'élevant savoir :

1 ^{er} pour l'épouse Chauvet à 1500 francs	ci	1500,00 francs
2 ^{ème} pour l'épouse Tiran à 1710 francs	ci	1710,00 francs
3 ^{ème} pour l'épouse Megy à 1500 francs	ci	1500,00 francs
4 ^{ème} pour l'épouse Roubaud à 2000 francs	ci	2000,00 francs
Total des avancements d'hoirie 6710 francs	ci	6710,00 francs

L'avancement d'hoirie de l'épouse Roubaud étant plus considérable, toutes les autres cédantes ont prélevé pour s'égaliser sur le prix du transport cession qui précède s'élevant à 8000 francs savoir :

1 ^{er} l'épouse Megy 500 francs	500,00 francs
2 ^{ème} l'épouse Tiran 290 francs	290,00 francs
3 ^{ème} l'épouse Chauvet 500 francs	500,00 francs
Total des prélèvements	1290,00 francs

Cette dernière somme de 1290 francs déduite de celle de 8000 francs formant le prix du présent transport cession donne un reste de 6710 francs.

Dont le quart est de 1677,50 francs ci

En conséquence, sur les 8000 francs formant le montant de transport cession qui précède l'épouse Chauvet a droit à 2117,50 francs ci

L'épouse Tiran a droit à 1967,50 francs ci

L'épouse Megy a droit à 2177,50 franc ci

L'épouse Roubaud a droit à 1677,50 francs ci

Total légal audit prix 8000 francs

Ladite somme de 8000 francs a été ainsi remboursée dans les proportions ci-dessus mentionnées par lesdits Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud en leurs qualités de maris, à la vue du notaire et des témoins soussignés, après quoi maris et femmes qui d'eux mieux le peut et le doit entériné bonne et définitive quittance et décharge des 80 francs formant le montant du prix du présent transport cession.

Lesdits époux Roubaud, ayant déclaré au début des présentes, qu'ils sont mariés sous le régime dotal et sous une constitution générale de dot, avec faculté toutefois de vendre, céder et aliéner les droits mobiliers et immobiliers de la femme à la charge par le mari de faire emploi du prix ou d'en répondre sur ses biens personnels s'ils sont suffisants, ledit Sieur Roubaud, pour le conformer aux dispositions du contrat précité et pour relever et garantir d'ailleurs ses

dits beaux-frères contre toutes espèces de troubles, recherches et évictions spécialement affecté et hypothéqué, soit au profit de sa dite épouse, soit au profit de ses dits beaux-frères.

1^{er} : tout un petit tènement contigu, situé sur le territoire de Château-Arnoux, au quartier du Champ du Roi, consistant en maison d'habitation et d'exploitation, terres labourables, vignes et bois, confrontant les Sieurs Beccarud, Roux, Roubaud, Rougier et la Durance.

2^{ème} : une propriété en nature de terre labourable et vignes, avec un petit bastidon, située au territoire de la même commune, au quartier de la Blache confrontant le côté de St Auban, les Sieurs Roux, Gassend, Beccarud, Villars et Joseph Maurel.

3^{ème} : terre labourable, même terroir, quartier du plan des Baumes, confrontant les Sieurs Beccarud, Drivoy, Coma et Brémond.

4^{ème} : un bois même terroir, quartier de Font-fignière, confrontant les Sieurs Dufrene, Drivoy, la commune, et un vallon.

5^{ème} : terre labourable, même terroir, quartier des Courtyan ; confrontant Jean Amiel, Lucien Maurel, et Beccarud.

6^{ème} : terre labourable, même terroir, au quartier de Courtyan, confrontant Jean Amiel, Lucien Maurel, et Beccarud, Madame Pons, et le Sieur Maurel.

7^{ème} : une olivette, même terroir, au quartier de l'Urière, confrontant les Sieurs Borély, Théodore Cillaud, Baptistin Richaud.

8^{ème} : pré, même terroir, au quartier du Mas, confrontant Sieur Mignon et canal d'arrosage.

9^{ème} : un pré, même terroir, quartier du Mas, confrontant Jean Amiel, le vallon et Sieur Mignon.

10^{ème} : une propriété en nature de jardin, même terroir, au quartier du Mas, confrontant les Sieurs André Pelissien, Joseph Rambaud, Victor Gaubert.

11^{ème} : terre labourable et bois, même terroir, quartier du Mas, confrontant les Sieurs Beccarud, Joseph Roubaud . . . (ligne mangée).

Et généralement tous les autres biens . . . (ligne mangée) . . . urbains que ruraux qu'il possède dans l'enceinte ou sur la commune de Château-Arnoux.

Sur tous lesquels immeubles reconnus valeur et garantie suffisantes par l'épouse Roubaud, qui a déclaré avoir pour agréable l'emploi qui précède ~~étant~~ de ses deniers dotaux, lesdits frères Gaubert, pouvant prendre et entretenir à leurs frais, inscription soit d'hypothèque légale au profit de leurs sœurs, soit d'hypothèque éventuelle à leur profit, le tout pour garantir : 1^{er} la somme de 1670 francs 50 centimes formant le montant de ce qui revient à ladite épouse Roubaud sur le prix du transport cession qui précède. 2^{ème} et de pareille somme titre de dommages intérêts en cas de recherches, troubles ou évictions, le tout exigible seulement en cas de recherches troubles ou évictions.

Ledit Sieur Roubaud a déclaré, sous les peines de droit :

1^{er} qu'il n'a jamais été tuteur ni rempli aucune fonction emportant hypothèque légale.

2^{ème} que les immeubles ci-dessus désignés ne sont grevés d'aucune espèce d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et qu'ils sont d'une valeur bien au-delà suffisante pour garantir l'avancement d'hoirie reçu par sa dite épouse, et la somme qu'il vient de toucher ci-dessus pour le compte de cette dernière.

3^{ème} que d'après les termes de son contrat de mariage, il a le droit de vendre, céder et transporter tous les droits mobiliers et immobiliers de son épouse à charge de faire emploi du prix ou d'en répondre sur ses biens ; il promet et s'engage très expressément de vendre immédiatement ladite somme qu'il a ci-dessus touchée, dans le cas ou après examen dudit contrat, il serait reconnu qu'il remploi seul en immeubles est forcé et obligatoire, à moins toutefois que lesdits frères Gaubert n'aime mieux se contenter de l'hypothèque éventuelle ci-dessus, cours entier à leur profit, ledit Sieur Roubaud pourra-être forcé à cette restitution qui avec pour but de faire espérer un remploi en immeubles, par tous les moyens et voies de droits et même par une saisie immobilière résultant de l'affectation hypothécaire ci-dessus consentie.

Il demeure aussi très expressément convenu que si, après examen audit contrat, l'avancement d'hoirie de l'épouse Roubaud excédait le chiffre de 2000 francs ci-dessus déterminé, l'excédent devrait-être remboursé.

Le contrat de mariage desdits époux Chauvet contient aussi une clause de remploi, mais comme d'après les termes de cet acte, il n'y a de la part de la femme qu'une condition particulière de dot, il semble résulter que la clause de remploi ou d'emploi ne se rapportant qu'à des biens

paraphernaux, peut et ne doit-être considérée comme ne devant avoir effet qu'entre les époux eux-mêmes et ne pouvant pas être opposée aux tiers acquéreurs. Au ~~moyen~~ surplus dans le cours ou après un examen plus attentif dudit contrat, lesdits remploi ou emploi seraient obligatoires et forcés à l'encontre des tiers acquérant, le Sieur Chauvet promet et s'engage de l'effectuer dans le plus bref délai, à peine de se voir forcer à restituer ladite somme et à opérer ledit remploi ou emploi par tous les moyens et voies de droit auxquels il se soumet très expressément.

Il a été et demeure ~~convenu~~ en outre très expressément convenu que la cession transport qui précède a été faite et réciproquement consentie à la charge par les cessionnaires qui s'y obligent par moitié.

1^{er} d'acquitter à la décharge des cédants, la portion dont elles peuvent être formés dans les frais funéraires et de denier maladie dudit feu Claude Gaubert leur père, ainsi que dans les droits et mutation par décès auxquels donnera lieu la succession ci-devant désignée de ce dernier.

2^{ème} d'acquitter également à la décharge des cédants la portion dont elles peuvent être tenues : 1^{er} dans la pension viagère ci-dessus réservée par les donatrices ; 2^{ème} dans les legs particuliers faits par ledit feu Jacques Tiran et généralement dans toutes les dettes et charges provenant soit des biens donnés par leur dite mère, soit des biens donnés par leur dite tante

3^{ème} de payer tous les frais, droits d'enregistrements et honoraires sans exception ni réserve auxquels ces présentes donneront ouverture.

Déclarent les parties, pour la perception des droits d'enregistrements seulement, et sans que cette déclaration puisse dispenser les cessionnaires de payer la portion des cédantes dans lesdites dettes et charges, à quelque somme qu'elles puissent monter, que la portion des cédantes dans toutes les différentes dettes et charges ci-devant mentionnées, peuvent s'élever au chiffre de 800 francs, soit 200 francs pour chacune d'elles.

Au moyen de tout ce qui précède, tous les biens meubles et immeubles ci-devant désignés et compris dans le présent acte appartiendront en totalité sans aucune exception ni réserve aux dits frères Gaubert cessionnaires qui de suite et sans divertir à autre acte ont procédé comme suit au partage desdits biens en suivant dans les lotissements les proportions de leurs droits.

Pour remplir le Sieur Jacques-Prosper Gaubert de tous les droits lui revenant sur lesdits biens, y compris tous ses avantages et préciput, il lui a été assigné et attribué aimablement, ce qui a été accepté par lui.

1^{er} la maison au village de Mallefougasse et régales attenantes, numéros 35 et 56 de la section D.

2^{ème} terre labourable, même terroir, quartier des Claux, numéros 306 et 307 section C.

3^{ème} terre labourable, même terroir, quartier de la fontaine, numéro 57, section C

4^{ème} pré, même terroir, quartier des Trous, numéros 389, 390, 391, 392, et 394, section C.

5^{ème} toutes les propriétés et hermas comprises dans le tènement de bois Croumpat, même terroir, ainsi que les droits immobiliers indivis avec divers particuliers sur diverses parcelles au même quartier.

6^{ème} terre labourable, même terroir, quartier du verger, numéros 477 et 478, section B.

7^{ème} terre, vigne et bosquet attenant, même terroir, quartier de Fontcuberte, numéros 274 et 275 section C.

8^{ème} terre labourable, même terroir, quartier de la plus basse grave, confrontant Sieur Turin, Marius Gaubert et le chemin de Mallefougasse à Chapelet.

9^{ème} terre labourable, même terroir, quartier de la plus haute grave, confrontant François Gaubert, Chauvin, et le ravin de la fontaine de la Truye.

10^{ème} terre labourable, même terroir, quartier des Martrons, numéro 47 du plan C.

11^{ème} terre vigne et bois, même terroir, quartier des herbes noires, confrontant Richaud Joseph, le ravin de combe frère au couchant et au midi propriété ci-après désignée, obtenue par Claude-François Gaubert, séparée par un mur en pierres sèches faisant ligne droite du levant au couchant.

12^{ème} bois en nature de pin, terroir d'Augès, quartier de Séguret, confrontant François Gaubert, le vallon et autres.

13^{ème} terre labourable et partie vignes, appelée la Farigouvière, terroir d'Augès, quartier des planes portant le numéro 17 inclusivement jusques y compris le numéro 21 bis de la section A

14^{ème} un pré terroir de Mallefougasse, quartier du grand pré, numéros 10 section D.

15^{ème} jardin, même terroir, quartier de St Jean, portant le numéro 319, section C.

16^{ème} un bois, même terroir, quartier de chaux, numéros 22 et 29, section B.

17^{ème} bois, même terroir, quartier du Charel, numéro 285, section B.

18^{ème} terre labourable, même terroir, quartier de vière, numéro 7 section D.

19^{ème} et la moitié de tous les objets mobiliers, meubles meublants, capitaux en bestiaux, instruments aratoires et autres provenant comme a été dit ci-dessus de la succession dudit feu Claude Gaubert.

Pour remplir le Sieur Claude-François Gaubert de tous les droits lui revenants sur lesdits biens, y compris tous les préciputs, il lui a été assigné et attribué aimablement, ce qui a été accepté par lui.

1^{er} une maison de campagne et propriété attenantes en nature de vignes, terre labourable, bois, vague, pré, dans le terroir de Mallefougasse, quartier des Marquants, portant depuis le numéro 409 inclusivement jusque et y compris le numéro 434, section C.

2^{ème} un pré, même terroir, quartier des trous, numéros 380, 381, 381 bis, et 382 section C.

3^{ème} bosquet, terroir de Mallefougasse, quartier de Charmailou, numéro 11 et 147 section D

4^{ème} vigne et bois attenant, même terroir, quartier de combe frère portant les numéros 408, 409 et 410 section B.

5^{ème} terre labourable et bois attenant, avec bâtiments ruraux au quartier des Girauds, confrontant le ravin de combe frère, le ravin du Thoron, le chemin de Mallefougasse à Peipin et autres, terroir de Mallefougasse.

6^{ème} terre labourable et bois, terroir de Mallefougasse, quartier de combe frère, numéros 380, 381, et 383, section B.

7^{ème} hermas, même terroir, quartier des lots la blache, portant le numéro 557, section A.

8^{ème} hermas, même terroir, quartier des grands lots, numéros 47, 48 section A.

9^{ème} bois même terroir, quartier des herbes noires, confrontant du midi le ravin du Thoron, du couchant combe frère du nord propriété ci-dessus désignée obtenue à Jacques-Prosper Gaubert et du levain autres particuliers.

10^{ème} terre labourable, pré et bois attenant, terroir d'Augès, quartier du Clot, partant depuis le numéro 22 inclusivement jusque et y compris le numéro 29 de la section A du plan cadastral.

11^{ème} terre labourable et bois attenant, terroir d'Augès, quartier des Espeautrières, portant depuis le numéro 91 inclusivement jusque et y compris le numéro 100 de la section A du plan

12^{ème} terre vague et bois, terroir d'Augès, quartier du mas de Christol, portant les numéros 33, 34, 34 bis et 35 de la section A.

13^{ème} bois, terroir d'Augès, quartier des Coussins, portant les numéros 197 et 199 de la section A du plan.

14^{ème} la moitié restante de tous les objets et effets mobiliers, meubles meublants, capitaux en bestiaux, instruments aratoires et autres provenant comme dit plus haut de la succession dudit feu Claude Gaubert père.

C'est ainsi que le présent partage a été opéré entre les frères Gaubert comparaisant sans suite ni retour de lot d'aucune espèce.

Le présent partage a été ainsi fait et sous la garantie ordinaire de droit en pareille matière.

Chacun des copartageants entrera en possession et jouissance des objets compris dans leurs lots à dater de la même époque, il souffrira les servitudes passives et profitera de celles actives, s'il y en existe à risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit d'autres droits que ceux résultants de titres réguliers ou de loi.

Lesdits copartageants ont reconnu avoir partagé en nature les objets mobiliers dont il a été question ci-dessus, ils se sont fait, l'un en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Il a été omis de dire au début des présentes, ou du moins lors qu'ils s'est agi de la pension viagère et de la réserve du mobilier que cette pension viagère et cette réserve du mobilier serait rapportée par moitié par lesdits frères Gaubert et qu'elle n'aurait aucun effet dans les proportions ci-dessus déterminées, que dans le cas où la cohabitation et la vie en commun qui

existe actuellement entre les frères Gaubert et leur mère et leur tante viendrait à cesser, soit par le départ de l'un des frères Gaubert, soit par le départ desdites donatrices, celui des dits frères Gaubert qui quittera devra payer sa portion dans ladite pension.

Dans le cas ou par suite de l'un des évènements ci-dessus prévus, la réserve du mobilier sortirait son plein et entier effet, il a été et demeure convenu que le mobilier qui serait dans ce cas pris parmi les meubles de la succession du Sieur Claude Gaubert sera comme de juste au décès des donatrices, retour aux dits frères Gaubert qui en sont propriétaires.

À la sûreté et garantie de ladite pension ménagère, les biens immeubles ci-dessus désignés sont expressément demeurés, affectés et hypothéqués ainsi que l'est formellement consenti, lesdits frères Gaubert donataires et copartageants.

Au moyen du présent acte, toute indivis cesse complètement et définitivement entre toutes les parties comparaisantes et contrats, actes qui se reconnaissent entièrement remplies de tous les droits leur revenant, soit dans la succession de leur père, soit dans les biens donnés par leurs tante et mère avec promesse de la part de chacune d'elles de respecter religieusement le présent comme pacte de famille définitif et irrévocable.

Le notaire soussigné a averti les parties d'avoir à transcrire ces présentes.

Avant de clore, les parties comparaisantes ont fait observer dans le cas de séparation ci-dessus prévu de ladite pension viagère devra se payer par semestre et d'avance.

Dont acte lu aux parties, fait et passé les jours, mois et au ci-dessus indiqués, sur le territoire de la commune de Mallefougasse au domaine des Marquants en une cuisine située au premier étage prenant jour par une seule fenêtre s'ouvrant du côté du midi, en présence des Sieurs :

1^{er} Ferdinand Rambaud, propriétaire et Maire.

2^{ème} Joseph Amayenc, propriétaire sans profession témoins testamentaire, requis, domicilié et demeurant tous les deux au dit Mallefougasse, et ont les deux frères Gaubert, les Sieurs Chauvet, Megy, Tiran et Roubaud seuls signés avec lesdits témoins et le notaire, quant' à toutes les autres parties comparaisantes et contractantes, elles n'ont pas signé, ayant sur l'interpellation du notaire individuellement déclaré ne savoir ni écrire ni signer, le tout après lecture faite.

La lecture du présent acte par Maître Arnaud notaire soussigné, les signatures des parties qui ont su le faire, et les déclarations de la part des autres de ne savoir ni écrire ni signer ont eu lieu en présence des deux témoins testamentaires ci-dessus nommés qui ont été choisis et appelés par les parties, et qui sur l'interpellation du notaire ont déclaré être majeur, Français, jouir aussi de leurs droits, domiciliés à Mallefougasse, non parents ni alliés au degré prohibé soit des parties, soit entre eux.

Signés à la minute : Roubaud Martial, Chauvet, f Megy, Tiran Michel, Gaubert Prosper, Gaubert Claude, Rambaud f, J Amayenc, et A Arnaud notaire.

Enregistré à Forcalquier le 29 février 1864, folio 146 v^c 7 et suivantes, reçu 5 francs, donation mobilière 19 francs, donation immobilière 46 francs, pour deux réunions d'usufruit 6 francs, droit de transcription, quarante francs cinquante centimes, donation collatérale mobilière 19 francs, immobilière, 156 francs, action en payement 8,40 francs, cession 352 francs, décimes 139,18 francs.

Signé Arnaud.